

## Questions orales

pourraient se produire dans le cas de diverses éventualités, notamment de celles qui échappent au contrôle du gouvernement. Le budget sera évidemment axé sur l'avenir et tentera de tirer certaines conclusions relativement aux 12 mois à venir, mais ne donnera aucune prévision précise valable au-delà de cette période.

**M. Clark:** Monsieur l'Orateur, ce genre d'appréhension en matière de prévision n'est partagé par virtuellement aucun autre pays en régime de démocratie parlementaire. Bien sûr, ces autres pays ne partagent pas non plus le goût du secret qui est ici manifeste.

**Des voix:** Bravo!

**M. Clark:** Monsieur l'Orateur, je me demande si le gouvernement est disposé à déposer quoi que ce soit sur la table ou à se confier au Parlement et au peuple canadien. Le livre blanc d'octobre dernier promettait l'institution de mécanismes consultatifs en matière d'élaboration de la politique économique.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le leader de l'opposition a posé quatre questions et en est à sa deuxième entrée en matière. Puis-je demander à l'honorable député de poser sa question?

**M. Clark:** Monsieur l'Orateur, le ministre des Finances a-t-il l'intention de donner suite à la promesse de son collègue, le ministre du Revenu national, de faire en sorte que la petite entreprise soit représentée au sein du comité consultatif de la fiscalité et qu'elle participe officiellement à l'établissement de tout mécanisme mis sur pied pour élaborer les politiques après les contrôles?

**M. Macdonald (Rosedale):** Monsieur l'Orateur, je serais certainement très heureux de continuer à collaborer étroitement avec la petite entreprise, surtout aux travaux du Comité indépendant du secteur des affaires du Canada, pour voir si un représentant de ce groupe pourrait participer à des pourparlers officiels avec le gouvernement, comme le propose le leader de l'opposition.

\* \* \*

## LA SÉCURITÉ NATIONALE

LA DESCENTE DANS LES BUREAUX DU «SUN» DE TORONTO—  
L'AUTORISATION ET LES MOTIFS DE LA CÉLÉRITÉ DANS  
L'ÉMISSION DU MANDAT DE PERQUISITION

**M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au solliciteur général. Dans une société démocratique, il importe que la presse soit libre et qu'elle ait le droit d'agir sans être harcelée pourvu qu'elle respecte la loi telle que la connaît le monde occidental; aussi, j'aimerais savoir qui a permis à la Gendarmerie royale de faire une descente dans les bureaux du *Sun* de Toronto vendredi dernier? Si je pose cette question, c'est que d'après la loi sur les secrets officiels, un inspecteur de la GRC peut prendre des initiatives et établir un mandat de perquisition s'il s'agit d'une «affaire très urgente» et «s'il se révèle nécessaire d'agir immédiatement

dans l'intérêt de l'Etat». Cette initiative a-t-elle été prise en vertu de la Loi sur les secrets officiels, sinon de quel droit a-t-elle été prise?

● (1420)

**L'hon. Warren Allmand (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, le mandat de perquisition a été émis en vertu de la loi sur les secrets officiels et en conformité complète de la loi. Aucune autorité politique n'y a joué un rôle. En fait, nous ne l'avons appris qu'après coup. Le mandat de perquisition a été obtenu par suite d'une prétendue infraction à la loi sur les secrets officiels.

**M. Broadbent:** Eh bien, monsieur l'Orateur, étant donné cette affirmation extraordinaire—je dis «extraordinaire» à cause des faits que nous connaissons—le ministre verrait-il quelque inconvénient à expliciter sa réponse. J'ai cité ce qui semble être l'article pertinent de la loi, qui parle d'une «urgence pressante» ou d'une situation requérant une «intervention immédiate». Étant donné l'importance déjà soulignée de laisser la presse libre d'agir sans être harcelée par la GRC, le ministre pourrait-il expliciter sa réponse et nous dire précisément pourquoi une mesure aussi précipitée était nécessaire et de quelle urgence pressante il s'agissait.

**M. Allmand:** Monsieur l'Orateur, aux termes de la loi, je n'ai rien eu à voir avec la décision. La GRC s'est adressée à un juge de paix dont elle a obtenu un mandat de perquisition en conformité de la loi. Le juge lui a accordé le mandat. Toute question ayant trait à l'aspect juridique de la question devrait être adressée au ministre de la Justice. Je ne puis expliquer la chose. Je n'ai eu absolument rien à voir avec la décision.

LA DESCENTE DANS LES BUREAUX DU «SUN» DE TORONTO—LA  
COMPÉTENCE LÉGISLATIVE POUR L'ÉMISSION DU MANDAT DE  
PERQUISITION—LE FONCTIONNAIRE AYANT ÉTABLI LE  
MANDAT

**M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby):** Monsieur l'Orateur, c'est précisément ce que j'aimerais faire. Je vais m'adresser au ministre de la Justice parce qu'il se sera probablement renseigné sur une affaire aussi importante pendant la fin de semaine. Confirmera-t-il que cette initiative a été prise en vertu de la loi sur les secrets officiels et dans l'affirmative, par quel fonctionnaire, et qui a établi le mandat de perquisition?

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, je ne connais pas le nom du juge de paix ni du fonctionnaire qui a peut-être établi le mandat de perquisition en vertu de l'article 11, paragraphe (1) ou (2), de la loi sur les secrets officiels. J'aimerais toutefois remercier le député de m'avoir posé la question; je pourrai ainsi avoir l'occasion de corriger les erreurs que renferment les nouvelles et les éditoriaux du *Sun* du dimanche...

**Des voix:** Règlement!

**M. Basford:** ... disant textuellement...